

La loi « Communes Nouvelles » expliquée aux élus

Qu'est-ce qui change ?

—

Août 2019



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Introduction

En 2019, la France est passée sous le seuil des 35 000 communes. Ce palier a été atteint grâce à la création de 239 communes nouvelles en 2018 et a permis à des villages, parfois de moins de 50 habitants, de se regrouper.

Face à cette dynamique, la proposition de loi déposée par la sénatrice d'Ille-et-Vilaine Françoise Gatel, adoptée le 24 juillet 2019, a pour objectif d'apporter davantage de souplesse dans le développement des communes nouvelles, qui correspondent à une réalité de plus en plus ancrée dans nos territoires.

Cette proposition de loi a, par ailleurs, fait l'objet d'un travail de co-production entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mené par les rapporteuses Agnès Canayer et Nicole-Dubré Chirat, permettant son adoption définitive en deuxième lecture au Sénat.

Les mesures prévues par cette loi auront des effets très concrets dès les prochaines élections municipales en 2020 : composition du conseil municipal, assouplissement des seuils, création de commune-communauté...

Une commune nouvelle est une collectivité territoriale à part entière dans laquelle ont fusionné plusieurs communes. Elle dispose de la qualité de collectivité territoriale, mais son fonctionnement est adapté à l'existence de communes déléguées. Si l'État accompagne les communes qui souhaitent se regrouper, il est important de rappeler que le succès des communes nouvelles repose, avant tout, sur un principe de liberté.

Vous êtes maire d'une commune nouvelle ou votre commune est en train de fusionner avec d'autres pour en devenir une ; vous souhaitez vous présenter aux élections municipales de 2020 dans une commune nouvelle et vous vous interrogez sur ce qui va changer : ce guide est fait pour vous.

Article après article, il vous détaille les mesures de la loi « Communes Nouvelles » selon leurs périodes d'effet.

Je suis maire, ou futur maire d'une commune nouvelle existante au 1er janvier 2019

Jusqu'au premier renouvellement

- Les **maires délégués** prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune, lors de la création de la commune nouvelle.
- ➔ Une meilleure visibilité des maires délégués.

Pendant 3 ans à compter de la création de la commune nouvelle

- Lors de sa création, si la commune nouvelle dépasse un certain seuil d'habitants, elle est soumise à de **nouvelles obligations** :
- Au-delà de 2 000 habitants, elle doit disposer d'un site cinéraire ;
- Au-delà de 5 000 habitants, elle doit ouvrir un centre médico-social scolaire ;
- Au-delà de 50 000 habitants, elle doit établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre.

La loi accorde désormais **un délai de 3 ans** aux communes nouvelles pour se conformer à ces obligations.

- ➔ Un allègement des obligations.

Entre le 1^{er} renouvellement et le 2^e renouvellement

- À compter de son 1^{er} renouvellement, le conseil municipal comporte un **nombre de sièges** correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle. Afin d'éviter une chute du nombre de conseillers municipaux, leur nombre ne peut pas être inférieur au tiers de l'addition des conseillers élus, lors de la création de la commune nouvelle, dans chaque commune constitutive, et supérieur à 69.
- ➔ Des communes mieux représentées, avec un nombre de conseillers municipaux adapté aux réalités du terrain.

- Une sécurisation du processus de création d'une commune nouvelle.
- ➔ En cas de renouvellement anticipé du conseil municipal, la commune conserve son effectif qui n'est ramené au droit commun que lors du 2^e renouvellement général.

- Le **nombre de délégués** du conseil municipal pour les élections sénatoriales dépend de l'effectif total du conseil municipal.
- ➔ Une meilleure représentation au niveau sénatorial.

- Actuellement, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles à compter du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle. La loi ouvre la possibilité, pour un maire, de **cumuler les deux fonctions**. Les indemnités, elles, ne sont pas cumulables.
- ➔ Un lien conservé entre la commune nouvelle et les maires délégués.

Sans limitation dans le temps

- L'ensemble des maires délégués peut demander la réunion de la conférence municipale, renommée « **conférence du maire et des maires délégués** », sur un ordre du jour déterminé.
- ➔ Une plus grande marge de manœuvre pour les maires délégués.

- Si le maire délégué et le conseil de la commune déléguée donnent leur accord, **l'une, ou plusieurs des annexes, de la mairie peuvent être supprimées**, et non plus la totalité.
- ➔ Plus de souplesse dans la répartition des annexes de mairie sur le territoire de la commune.

- Actuellement, il n'est possible que de conserver ou de supprimer l'ensemble des communes déléguées.
La loi prévoit la possibilité de **supprimer une partie seulement des communes déléguées**, avec l'accord du maire délégué et du conseil de sa commune. Dans ce cas, les actes d'état civil de la commune déléguée supprimée sont établis par la commune nouvelle (ou dans une autre annexe de mairie prévu dans la délibération de suppression)
- ➔ Une plus grande liberté d'organisation pour les communes nouvelles.
- ➔ Une meilleure prise en compte des évolutions démographiques des communes déléguées.

- **La réunion du conseil municipal peut se tenir dans l'une des annexes** de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie de la commune nouvelle, et d'en informer la population au moins 15 jours avant.
- ➔ Une plus grande proximité entre les élus et les habitants des communes déléguées.

Je suis maire, ou futur maire d'une commune nouvelle à venir

Avant la création d'une commune nouvelle

- **Une commune nouvelle créée sur l'ensemble du périmètre d'un ou plusieurs EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre peut choisir de ne pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre**, tout en bénéficiant des mêmes droits et obligations que cet EPCI. Elle peut ainsi exercer aussi bien des compétences communales qu'intercommunales. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres des mêmes EPCI, représentant plus des 2/3 de la population totale.
 - Suppression d'un échelon de structure intercommunale.
 - Rationalisation dans l'exercice des compétences.

- Avant la constitution de toute commune nouvelle, **un rapport financier relatif à la situation de toutes les communes constitutives doit être établi**. Ce rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives. Il est affiché dans chaque mairie et mis en ligne sur leur site internet, lorsqu'il existe.
 - Des élus et des citoyens mieux informés en amont de la création de la commune nouvelle.

- Lorsque la demande de création n'a pas fait l'objet de délibérations concordantes, **le rapport financier est rendu public dans le mois précédant les consultations des électeurs** sur l'opportunité de créer la commune nouvelle.
 - Des électeurs mieux informés avant d'être consultés sur le projet de création de la commune nouvelle.

Lors de la première réunion du conseil municipal

- Il n'est pas rare que les créations de communes nouvelles entraînent des démissions de conseillers municipaux. **L'élection du maire et de ses adjoints** pourra désormais avoir lieu même si le conseil municipal est incomplet au moment de sa 1^{ère} réunion, sauf si un tiers ou plus des sièges sont vacants.
 - Un gain de temps dans l'élection du maire et de ses adjoints.
 - Plus de sécurité au projet de commune nouvelle lorsqu'il est porté par une forte majorité.